



Äntwert vun der Madamm Inneministesch, Taina Bofferding, op d'parlamentaresch Fro n°8138 vum honorabelen Deputéierte Marc Goergen zum Sujet "Composition des commissions consultatives communales"

Den honorabelen Deputéierten informéiert sech iwwert d'Interpretatioun vum Artikel 15 vum modifizéierte Gemengegesetz vum 13. Dezember 1988 iwwert d'Zesummesetzung vun de konsultative Kommissioun vum Gemengerot an de Gemengen, déi nom Proporzsystem wielen. Mir war bis haut net bekannt, dass et Interpretatiounsschwieregkeete bei deem Artikel solle ginn. Et gi scho laang zwee Systemer applizéiert, déi allebéid konform zum Gesetz sinn. Ech zitieren dofir en Extrait aus dem Cours "Loi communale" vum Inneministère zu deem Thema:

« L'organisation, le fonctionnement et les attributions des commissions consultatives sont fixés par règlement d'ordre intérieur. Celui-ci ne peut toutefois déroger au principe qui veut que dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats soit représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil :

- L'application pure et simple à chaque commission de la règle de trois avec attribution d'un membre au moins à chaque groupement paraît être la méthode la plus démocratique, parce qu'elle garantit la présence de chaque groupement dans chacune des commissions constituées. Cette méthode est aussi la plus conforme aux intérêts communaux, parce qu'elle permet à la majorité et à l'opposition de collaborer au sein des commissions consultatives pour le bien des communes. Cette collaboration ne porte en rien atteinte au droit de la majorité des élus de prendre au conseil communal les décisions qu'elle juge opportunes et utiles.

- Il est également satisfait à la prescription légale dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle lorsque la représentation dans les commissions des différents groupements qui ont des élus au conseil communal se fait comme suit : Le nombre total des sièges dans toutes les commissions est additionné et une répartition globale proportionnelle au nombre des élus de chaque groupement est faite. Les membres des groupements auxquels il n'est pas attribué un siège dans chaque commission choisissent les commissions dont ils veulent faire partie en fonction de leurs options et priorités. »

Well et an de vergaangene Jore keng Schwierigkeeten bei der Applicatioun vum Artikel 15 vum Gemengegesetz gi sinn, gesinn ech keng Noutwendegkeet, fir eng Circulaire zu deem Thema un d'Gemengen ze schécken.

Lëtzebuerg, de 11/07/2023.
D'Inneministesch
(s.) Taina Bofferding